

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20070215

Dossier : IMM-4820-06

Référence : 2007-CF-1135

Ottawa (Ontario), le 15 février 2007

En présence de Monsieur le juge Blais

ENTRE :

ROMAN ARMANDO VAZQUEZ LOPEZ

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

ORDONNANCE

Il s'agit d'une requête présentée, suivant le paragraphe 397(1) des *Règles des Cours fédérales* (les Règles), en vue d'obtenir un nouvel examen d'une ordonnance rendue le 6 décembre 2006.

ATTENDU que la Cour constate que le paragraphe 397 (1) des Règles est rédigé comme suit :

397. (1) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue ou dans tout autre délai accordé par la Cour, une partie peut signifier et déposer un

397. (1) Within 10 days after the making of an order, or within such other time as the Court may allow, a party may serve and file a notice of

avis de requête demandant à la Cour qui a rendu l'ordonnance, telle qu'elle était constituée à ce moment, d'en examiner de nouveau les termes, mais seulement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

motion to request that the Court, as constituted at the time the order was made, reconsider its terms on the ground that

(a) l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour la justifier;

a) the order does not accord with any reasons given for it; or

(b) une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement.

b) a matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.

ATTENDU que la Cour est convaincue que devrait être rejetée la proposition du demandeur selon laquelle le juge qui examine la demande d'autorisation est lié par la décision rendue à l'égard du sursis dans les cas où un juge a accordé, jusqu'à ce que soit rendue une décision à l'égard d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, un sursis à une mesure d'expulsion parce qu'il existe une question sérieuse à trancher;

ATTENDU que la Cour est convaincue que les conclusions tirées par un juge des requêtes lorsqu'il accorde un sursis ne peuvent être déterminantes quant au bien-fondé de la demande principale de contrôle judiciaire;

ATTENDU que la Cour est convaincue que le seuil applicable à une « question sérieuse » à trancher dans une demande de sursis est nettement plus bas que le seuil applicable dans une demande de contrôle judiciaire; voir les décisions *Maximenko* et *Haghighi* :

23 La décision du juge Lemieux mentionnée précédemment (2002 CFPI 147), qui concernait la demande de sursis, ne dispose pas de la question de la protection d'État, ni de celle de la PRI.

24 L'agente avait devant elle des faits nouveaux et plus récents, qui n'avaient pas été présentés au juge Lemieux. Ces faits étaient notamment le rapport 2002 plus récent du Département d'État, la preuve de moyens déployés par la police pour enquêter sur les cas de violence conjugale, et la preuve de l'existence d'une PRI acceptable en Moldavie.

25 La conclusion du juge Lemieux concernant le préjudice irréparable doit être considérée dans le contexte de sa conclusion selon laquelle l'existence d'une question sérieuse à trancher avait été prouvée. Cette conclusion ne dispose pas des points soulevés dans cette demande de contrôle judiciaire.

26 Le seuil de la « question sérieuse à trancher » est nettement plus faible que ce qui doit être établi dans le contrôle judiciaire. La décision rendue dans une demande de sursis d'exécution ne peut, dans l'examen de l'affaire au fond, servir de fondement à une exception de chose jugée ni à une exception d'irrecevabilité pour question déjà tranchée.

27 La présente décision porte sur le bien-fondé du point de droit soulevé et en rejette la validité. Par conséquent, la conclusion de préjudice irréparable à laquelle est arrivé le juge Lemieux ne tient plus.

Maximenko c. Solliciteur général du Canada, [2004] A.C.F. n° 262, 2004 CF 504, IMM-5043-03, le 31 mars 2004 (le juge Phelan).

9 Les demandeurs soutiennent que le principe de l'autorité de la chose jugée comprend l'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action, et la préclusion pour question déjà tranchée, et que c'est la préclusion pour question déjà tranchée qui s'applique ici. Selon eux, la question dont je suis saisie est assimilable au critère

élargi de la « question sérieuse à trancher » dont était saisie la juge Dawson, eu égard au raisonnement suivi dans la décision *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 682 (C.F. 1^{re} inst.). Ils font donc valoir que la juge Dawson a statué à titre définitif sur la demande et que, par conséquent, le principe de l'autorité de la chose jugée ou principe de la préclusion pour question déjà tranchée est applicable. Pour les motifs qui suivent, je ne partage pas ce point de vue.
[...]

16 Les demandeurs s'appuient sur cette conclusion de la décision *Wang* pour affirmer que la question en litige a été décidée de manière définitive. Toutefois, dans la décision *Wang*, le juge Pelletier n'a exprimé aucun doute sur le rôle de la requête interlocutoire par rapport à celui de la demande quand il tenait les propos suivants, au paragraphe 9 :

[C]eci ne veut pas dire que les questions à décider dans le cadre de la requête en sursis sont les mêmes que celles qui doivent être tranchées dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire [...]. L'examen de la question au fond entrepris lors de la requête en sursis d'exécution est fort différent de celui qui est entrepris à l'audition de la demande de contrôle judiciaire.

[...]

19 En résumé, la tâche qui revenait à la juge Dawson consistait à dire si les demandeurs avaient satisfait au triple critère et non pas à dire si l'agent d'exécution avait commis une erreur. La question soumise à la Cour se distingue donc de celle dont était saisie la juge Dawson, et ni le principe de l'autorité de la chose jugée ni celui de la préclusion pour question déjà tranchée ne sont applicables.

Haghighi c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), 2006 CF 372 (la juge Snider)

ATTENDU que la Cour est convaincue que le juge, lorsqu'il examine un dossier afin d'établir si l'autorisation devrait être accordée, n'a aucune obligation

d'énoncer par écrit les motifs justifiant sa décision d'accorder ou de rejeter l'autorisation;

ATTENDU que la Cour est convaincue que la proposition du demandeur selon laquelle le juge [TRADUCTION] « a involontairement omis dans son analyse de prendre en compte l'ordonnance du juge Martineau lorsqu'il a décidé que l'autorisation ne devrait pas être accordée » n'est qu'une pure hypothèse;

ATTENDU que la Cour est convaincue que le demandeur n'a pas prouvé que l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour la justifier;

ATTENDU que la Cour est convaincue que le demandeur n'a pas prouvé qu'une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement;

ATTENDU que la Cour est convaincue qu'il est bien établi par la jurisprudence que le paragraphe 397(1) des Règles ne permet pas d'interjeter indirectement appel d'une ordonnance qui ne peut faire l'objet d'un appel;

ATTENDU que la Cour est convaincue que le demandeur ne peut utiliser le paragraphe 397(1) des Règles pour débattre de nouveau ses arguments; voir *Grant c. Canada (M.C.I.)* :

5 Le demandeur cherche dans ses prétentions à convaincre la Cour que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devrait être réexaminée, principalement parce que ses motifs pour demander le contrôle judiciaire sont si impérieux que le rejet de la demande d'autorisation, notamment sans que des motifs aient été énoncés, n'est tout simplement pas compréhensible. En résumé, le demandeur sollicite un nouvel examen de la demande déjà traitée par le juge Dubé, nouvel examen qui dans les faits constitue un appel de la décision sur le fond.

6 Tout juge qui a rendu une ordonnance a épuisé sa compétence à traiter la demande sur le fond. Il ne peut pas par la suite réexaminer l'affaire qu'il a tranchée sauf dans les limites des rares exceptions prévues aux articles 397 et 399 des Règles. Sauf pour ces exceptions, le juge n'a pas compétence pour modifier son ordonnance. Aucun autre juge, sauf un juge siégeant en appel de l'ordonnance rendue à l'origine, n'a compétence pour modifier cette ordonnance. S'il en était autrement, aucune certitude ne pourrait exister quant à l'application de la loi et les litiges n'auraient pas de fin.

Grant c. Canada (M.C.I.), [2001] CFPI 1343

Voir également le juge Blanchard dans la décision *Cedeno c. Canada* :

9 Il faut souligner que la règle 397 ne fournit aucun recours d'appel au demandeur. Il ne m'appartient pas de déterminer si le ministre aurait pris une décision différente s'il avait été saisi de la décision de l'arbitre. La question sur laquelle je dois me prononcer consiste à savoir si la Cour a oublié une question lorsqu'elle a rendu son jugement et, dans l'affirmative, si la question oubliée touche la nature de celui-ci.

Cedeno c. M.C.I., [2000] ACF 2117

LA COUR ORDONNE :

La requête présentée en vue d'obtenir un nouvel examen est rejetée.

« Pierre Blais »

Juge

Traduction certifiée conforme

Danièle Laberge, L.L.L.